



Avis n° 90-A-18 du 8 novembre 1990
relatif à la réglementation des prix du gaz combustible
visé par le décret n° 90-1029 du 20 novembre 1990

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 24 octobre 1990 sous le numéro A 82, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 1er décembre 1986, saisi le Conseil de la concurrence d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif aux prix du gaz combustible;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence n° 87-A-09 du 18 septembre 1987, sur un projet de décret relatif à la réglementation des prix du gaz;

Le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 susvisée dispose : « L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, est abrogée. Les prix des biens, produits et services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le jeu de la concurrence » ; que le deuxième alinéa du même article dispose : « Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation du Conseil de la concurrence » ;

Considérant que le gaz vendu aux consommateurs est soit du gaz distribué, soit du gaz transporté; que si Gaz de France n'est que le principal, et non le seul, distributeur et transporteur, chaque vendeur bénéficie d'une situation de monopole à l'intérieur de sa zone d'intervention et, par suite, à l'égard des consommateurs de cette zone; que dès lors, le secteur du gaz est caractérisé par une situation de monopole;

Considérant que pour apprécier les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, il convient de distinguer le gaz fourni aux industriels par des transporteurs et utilisé, par les uns, à des fins thermiques, par d'autres à titre de matière première, et le gaz distribué en vue

d'usages essentiellement domestiques, sachant que le gaz transporté et le gaz distribué relèvent à l'heure actuelle de régimes réglementaires différents de détermination des prix;

Considérant que, par son avis du 18 septembre 1987 susvisé, le conseil, saisi d'un projet de décret ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles sont fixés les prix maximum de vente du gaz combustible transporté et distribué par réseaux publics, a estimé que la condition fixée par le deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance de 1986 était remplie, tout en observant cependant qu'il existait, sur le marché des combustibles utilisés par les industriels à des usages thermiques, des facteurs de concurrence dont la réglementation pourrait tenir compte; que, saisi aujourd'hui d'un projet de décret ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles sont fixés les prix de vente du gaz, le conseil doit rechercher si les modifications, intervenues dans les circonstances de fait depuis la date de cet avis ont des incidences sur la situation de la concurrence sur les divers marchés en cause;

En ce qui concerne le gaz distribué :

Considérant que les consommateurs achetant le gaz aux distributeurs pour des usages essentiellement domestiques ne sont pas, pour la majorité d'entre eux, en situation de substituer rapidement une énergie à une autre; que, dans ces conditions, à la date du présent avis, les ventes de gaz par les distributeurs continuent à ne subir qu'une concurrence limitée des énergies de substitution;

En ce qui concerne le gaz transporté et utilisé comme matière première :

Considérant que la situation de concurrence limitée constatée par le conseil en 1987, et résultant notamment du fait que les industriels utilisant le gaz comme matière première ne disposent pas de produits de substitution suffisamment compétitifs, n'a pas subi de modification;

En ce qui concerne le gaz transporté à usage industriel thermique :

Considérant, d'une part, que pour l'usage industriel dont il s'agit, le gaz est, avec l'électricité, en situation de concurrence active par les prix; que toutefois cette concurrence ne peut, pour l'essentiel, s'exercer en fait que lors de la création ou du renouvellement des installations thermiques;

Considérant, d'autre part, que, si les industriels ont développé leur capacité d'utiliser des combustibles substituables au gaz en mettant en place des installations polyvalentes et en concluant des contrats permettant cette substitution, le conseil n'a pas été à même de mesurer les incidences actuelles de ces modifications dans le bref délai dans lequel il a dû instruire le dossier; qu'en l'état des informations dont il dispose, il lui apparaît que la concurrence entre combustibles, sur le marché considéré, se heurte encore à certaines limites, notamment du fait de la relation établie entre le prix du gaz à l'importation et les prix des autres combustibles;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, si une intervention réglementaire en matière de prix du gaz transporté à usage industriel thermique peut être justifiée sur la base des dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 1986, les mesures envisagées, sur lesquelles il n'appartient pas au Conseil de la concurrence de se prononcer, devront tenir compte des facteurs de concurrence ci-dessus analysés;

Emet l'avis que la condition fixée par le deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance 1er décembre 1986 susvisée est remplie, en attirant l'attention du Gouvernement sur l'observation formulée au sujet de la détermination du prix du gaz transporté à usage industriel thermique.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de Mme Roul, dans sa séance du 8 novembre 1990, où siégeaient :

M. Laurent, président, MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence